

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
26 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-neuvième session**

Genève, 9-11 novembre 2015

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure :****Recommandations concernant les prescriptions techniques  
harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux  
de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)****Annexe de la Résolution n° 61, révisée : proposition  
visant à modifier le chapitre 23, l'appendice 2  
et le paragraphe 1.1.7 et à ajouter un nouveau  
chapitre 24****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5, « Transport par voie navigable », du programme de travail pour 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23), adopté le 27 février 2014 par le Comité des transports intérieurs.

2. Il contient des propositions que le Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 a formulées à sa neuvième réunion (Genève, 11-13 mai 2015) et qui visent à modifier l'annexe de la Résolution n° 61, « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amend. 1 et 2) :

- a) Amendements au chapitre 23, Équipages;
- b) Amendements à l'appendice 2, Modèle de certificat de bateau;
- c) Amendement au paragraphe 1-1.7;
- d) Projet de nouveau chapitre 24, Dispositions transitoires et finales.



3. Le secrétariat rappelle que le Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 a proposé d'examiner des projets d'amendements au chapitre 23 en même temps que la question de l'élaboration éventuelle d'un nouveau document contenant les prescriptions relatives aux effectifs qui sont supprimées.

4. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être inviter les États membres de la CEE et les commissions fluviales à formuler des observations sur les propositions qui ont été présentées.

## Annexe I

### Projet d'amendements au chapitre 23, Équipages

#### « Chapitre 23

##### Équipages

- 23-1 Généralités  
(Sans objet.)
- 23-2 Membres de l'équipage  
(Sans objet.)
- 23-3 Membres de l'équipage – aptitude physique  
(Sans objet.)
- 23-4 Preuve de la qualification – livret de service  
(Sans objet.)
- 23-5 Modes d'exploitation  
(Sans objet.)
- 23-6 Repos obligatoire  
(Sans objet.)
- 23-7 Changement ou répétition de mode d'exploitation  
(Sans objet.)
- 23-8 Livre de bord, tachygraphe  
(Sans objet.)
- 23-9 Équipement des bateaux
- 23-9.1 **Pour les automoteurs, pousseurs, convois poussés et bateaux à passagers, la conformité ou la non-conformité avec les prescriptions<sup>1</sup> des paragraphes 23-9.1.1 ou 23-9.1.2 doit être indiquée par l'administration au point 47 du certificat de bateau.**
- 23-9.1.1 **Standard S1**
- i) Les installations de propulsion doivent être aménagées de façon à permettre la modification de la vitesse et l'inversion du sens de la propulsion depuis le poste de gouverne.
- Les machines auxiliaires nécessaires à la marche du bateau doivent pouvoir être mises en marche et arrêtées depuis le poste de gouverne, à moins qu'elles ne fonctionnent automatiquement ou sans interruption au cours de chaque voyage;
- ii) Les niveaux critiques :
- De la température de l'eau de refroidissement des machines principales;

<sup>1</sup> Dans l'annexe I, les éléments apparaissant en caractères gras sont repris de l'article 23.09 de la Directive 2006/87/CE, telle qu'elle a été modifiée.

- De la pression de l'huile de graissage des machines principales et des organes de transmission;
- De la pression d'huile et de la pression d'air des dispositifs d'inversion des machines principales, des organes de transmission réversible ou des hélices; et
- Du niveau de remplissage du fond de cale de la salle des machines;

doivent être signalés par des dispositifs qui déclenchent dans la timonerie des signaux d'alarme sonores et optiques. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent être réunis dans un seul appareil sonore. Ils peuvent être arrêtés dès que la panne est constatée. Les signaux d'alarme optiques ne doivent être éteints que lorsque les problèmes correspondants ont été éliminés;

iii) L'alimentation en carburant et le refroidissement des machines principales doivent être automatiques;

iv) La manœuvre du gouvernail doit pouvoir se faire par une personne sans effort particulier même à l'enfoncement maximum autorisé;

v) L'émission des signaux optiques et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) pour les bateaux faisant route doit pouvoir se faire depuis le poste de gouverne;

vi) S'il n'est pas possible de s'entendre directement entre le poste de gouverne et l'avant du bateau, l'arrière du bateau, les logements et la salle des machines, une liaison phonique doit être prévue. Pour la salle des machines, la liaison phonique peut être remplacée par des signaux optiques et acoustiques;

vii) L'effort nécessaire pour manœuvrer des manivelles et des dispositifs pivotants analogues d'engins de levage ne doit pas être supérieur à **160 N**;

viii) Les treuils de remorque **mentionnés sur le certificat de bateau** doivent être motorisés;

ix) Les pompes d'assèchement et les pompes de lavage du pont doivent être motorisées;

x) Les principaux appareils de commande et instruments de contrôle doivent être disposés d'une manière ergonomique;

xi) Les équipements visés au paragraphe 6-1.1 doivent pouvoir être commandés depuis le poste de gouverne.

#### 23-9.1.2 **Standard S2**

##### **i) Pour les automoteurs naviguant isolément :**

**Standard S1 auquel est ajouté un bouton actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne;**

##### **ii) Pour les automoteurs assurant la propulsion d'une formation à couple :**

**Standard S1 auquel est ajouté un bouton actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne;**

iii) Pour les automoteurs assurant la propulsion d'un convoi poussé composé de l'automoteur et d'un bâtiment en flèche :

Standard S1 auquel est ajouté un équipement en treuils d'accouplement à fonctionnement hydraulique ou électrique. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsque le bâtiment à l'avant du convoi poussé est équipé d'un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne de l'automoteur assurant la propulsion du convoi;

iv) Pour les pousseurs assurant la propulsion d'un convoi poussé :

Standard S1 auquel est ajouté un équipement en treuils d'accouplement à fonctionnement hydraulique ou électrique. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsqu'un bâtiment à l'avant du convoi poussé est équipé d'un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne du pousseur;

v) Pour les bateaux à passagers :

Standard S1 auquel est ajouté un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsque l'installation de propulsion et de gouverne du bateau à passagers permet une manœuvrabilité équivalente.

- 23-10 Équipage minimal des automoteurs destinés au transport de marchandises et des pousseurs  
(Sans objet.)
- 23-11 Équipage minimal des convois poussés, formations à couple et autres formations rigides  
(Sans objet.)
- 23-12 Équipage minimal des bateaux à passagers  
(Sans objet.)
- 23-13 Équipage des bateaux dont l'équipement minimal visé à la section 23-9 est incomplet  
(Sans objet.)
- 23-14 Équipage minimal des autres bateaux  
(Sans objet.) ».

**Annexe II**

**Projet d'amendements à l'appendice 2,  
Modèle de certificat de bateau**

46. Modes d'exploitation satisfaisant aux prescriptions du droit national ou international concernant l'équipage (**)			
47. Équipement du bateau selon 23-9.2. Le bateau répond (*)/ne répond pas (*) à 23-9.1.1 (*)/23-9.1.2 (*)			
Espace pour indiquer l'équipage minimal satisfaisant aux prescriptions du droit national ou international (**)	Espace pour indiquer les modes d'exploitation selon le point 46		
48. Espace pour indiquer l'équipage minimal pour les bateaux qui ne sont pas visés par les prescriptions générales du droit national ou international concernant l'équipage (**)			
	Espace pour indiquer les modes d'exploitation selon le point 46		

## **Annexe III**

### **Projet d'amendement au paragraphe 1-1.7**

« 1-1.7 Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux bateaux de navigation intérieure en service mentionnés au chapitre 24. ».

## Annexe IV

### Projet de proposition pour un nouveau chapitre 24, Dispositions transitoires et finales

#### « Chapitre 24 Dispositions transitoires et finales<sup>2</sup> »

- 24-1 Application des prescriptions transitoires aux bâtiments déjà en service et validité des certificats de bateau antérieurs
- 24-1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments :
- i) Pour lesquels un certificat de bateau a été délivré pour la première fois avant le 30 décembre 2008;
  - ii) Qui ont obtenu une autre autorisation de navigation avant le 30 décembre 2008.
- 24-1.2 La conformité de ces bâtiments avec les dispositions des chapitres 1 à 17 de la Résolution n° 17 de la CEE à la date à laquelle le certificat de bateau ou l'autre autorisation de navigation est délivré doit être prouvée.
- 24-1.3 Un certificat de bateau délivré avant le 16 mars 2006 reste valide jusqu'à la date d'expiration indiquée sur ce document.
- 24-2 Drogations pour les bâtiments déjà en service
- 24-2.1 Sans préjudice du paragraphe 24-3 de la présente Résolution, les bâtiments qui ne répondent pas entièrement aux dispositions de ladite Résolution doivent être adaptés pour être rendus conformes aux dispositions de cette même Résolution qui entrent en vigueur après la première délivrance de leur certificat de bateau ou d'une autre autorisation de navigation conformément aux dispositions transitoires énumérées dans le tableau 1.
- 24-2.2 Les définitions suivantes s'appliquent dans le tableau 1 :
- “NRT” : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux bâtiments neufs (N), aux parties remplacées (R) et aux parties transformées (T). Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement “R” au sens des présentes prescriptions transitoires.
- “Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau” signifie que la disposition doit être respectée au moment de la délivrance ou du renouvellement suivant du certificat après le 16 mars 2006.

---

<sup>2</sup> Le projet de chapitre 24 est fondé sur la Directive 2006/87/CE, telle que modifiée, chap. 24, « Dispositions transitoires et finales ».

Tableau 1

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
<b>Chapitre 3</b>		
3-4.1.3	Position de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
3-4.1.5	Isolation étanche au gaz	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
3-4.2.1.2, première phrase	Indicateurs permettant de vérifier si les dispositifs de fermeture étanche des portes dans le coqueron arrière sont ouverts ou fermés	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
3-4.2.1.4	Logements, installations de sécurité	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
3-4.2.1.2	Ouvertures et organes de fermeture	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
3-6.1 <sup>3</sup>	Proues avec niches d'ancres	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
<b>Chapitre 3A</b>		
3A-2.3	Issues de locaux assimilés à des salles des machines par suite de la présente Résolution	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
3A-3	Stockage de liquides inflammables	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
<b>Chapitre 4</b>		
4-3 <sup>4</sup>	Échelles de tirant d'eau	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
<b>Chapitre 5</b>		
5-1.2	Vitesse minimale	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
<b>Chapitre 6</b>		
6-1.1	Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049

<sup>3</sup> ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/6, sect. III.

<sup>4</sup> ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/7.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
6-1.3	Gîtes permanentes et températures ambiantes	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
6-1.7	Passages d'arbres des mèches de gouvernails	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
6-2.1, 6.4.1	Une deuxième installation de commande indépendante ou une commande à main additionnelle	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
	Doublement des tiroirs de manœuvre dans le cas d'installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
	Tuyauterie séparée pour la deuxième installation de commande dans le cas d'installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
6-2.2	Actionnement de la deuxième installation de commande en une seule opération	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
6.2.3	Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5 assurée par la deuxième installation de commande ou une commande à main	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
6-3.1	Raccordement d'autres utilisateurs à des installations de commande hydraulique	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
6-5.1	Découplage automatique de la roue à main	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
6-6.1	Deux dispositifs de conduite indépendants	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
6-6.1	Installations à hélice orientable, à jet d'eau, à propulseurs cycloïdaux et boteurs actifs	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
6-7.2 i)	Alarme de niveau des réservoirs hydrauliques et alarme de pression de service	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2026
6-7.2 v)	Contrôle des dispositifs tampons	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
6-8.1	Prescriptions applicables aux installations électroniques selon le 9-2.18	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
<b>Chapitre 7</b>		
7-1.1	Commande des machines principales et des installations de gouverne	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
7-1.2	Commande des machines principales	Si la timonerie n'a pas été aménagée pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049, pour les machines à inversion directe; au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024 pour les autres machines
7-1.4	Vitres à taux de transmission minimal de la lumière	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
7-2.2	Vue dégagée depuis la timonerie, à l'exception des sections suivantes	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2049
7-3.2	Vue dégagée à l'emplacement normal de l'homme de barre	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
7-3.7	Arrêt du signal d'alarme	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
7-3.8	Raccordement automatique à une autre source d'énergie	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
7-6.4.3 <sup>5</sup>	Écrans	Si la timonerie n'a pas été aménagée pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
7-4.1	Installations radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration	<p>Les installations radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration qui ont été homologués conformément aux réglementations d'un État membre avant le 31 décembre 2012 peuvent continuer à être installés et utilisés jusqu'à la délivrance ou au remplacement du certificat de bateau après le 31 décembre 2018. Ces systèmes doivent être mentionnés sur le certificat de bateau au point 52</p> <p>Les installations radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration qui ont été homologués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 conformément aux réglementations concernant les prescriptions minimales et les conditions d'essai applicables aux installations radar de navigation sur le Rhin et conformément aux réglementations</p>

<sup>5</sup> Le secrétariat a proposé de remplacer le 7-6.4.3 par le 7-4.2.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Décali ou observations</i>
		concernant les prescriptions minimales et les conditions d'essai applicables aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation sur le Rhin peuvent continuer à être installés et utilisés, à condition qu'un certificat d'installation valide selon la présente Résolution ou la Résolution 1989-II-35 de la CCNR soit disponible
7-5	Système d'alarme	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
7-7.1.1, première phrase	Timoneries escamotables	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau. En l'absence d'un dispositif d'abaissement hydraulique : NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
7-7.1.1, premier paragraphe, deuxième et troisième phrases, deuxième paragraphe	Timoneries escamotables	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
<b>Chapitre 8</b>		
8-1.1.2	Seulement des moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point d'éclair supérieur à 55 °C	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
8-1.1.5	Dispositifs de contrôle	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.1.6	Protection automatique contre les surrégimes	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.2.7	Conception de passages d'arbres	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
8-1.3.1	Sécurisation des machines contre une mise en marche non intentionnelle	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.5.15 i)	Construction et protection adéquates des tuyauteries à haute pression (systèmes de gainage des tuyauteries)	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.5.15 ii)	Isolation d'éléments des machines	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
8-1.5.1	Citernes à combustibles en acier	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
8-1.5.1, deuxième phrase	Aucune citerne à combustible en avant de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.5.2, second sentence	Pas de citerne à combustible et d'armatures au-dessus des moteurs ou des tuyaux d'échappement	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024. Jusque-là, des dispositifs appropriés doivent assurer l'évacuation sans danger des combustibles
8-1.5.6	Soupapes à fermetures automatiques pour l'évacuation de l'eau	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
8-1.5.9, première phrase	Sur la citerne, dispositif de fermeture rapide manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2029
8-1.5.10	Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.5.11, première phrase	Les dispositifs de jaugeage doivent être lisibles jusqu'au niveau de remplissage maximal	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.5.12	Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion, mais également pour les autres moteurs nécessaires à la sécurité de la navigation	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
8-1.5.11, première phrase, 8-1.5.13	Stockage de l'huile de graissage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
8-1.5.15 ii)	Isolation dans les salles des machines	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
8-1.6.8	Un simple organe de fermeture n'est pas suffisant pour relier les cellules de ballastage au système d'assèchement lorsqu'il s'agit de cales aménagées pour le ballastage	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
8-1.6.9	Dispositifs de jaugeage pour les fonds de cale	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
<b>Chapitre 8B</b>		
8B-1.1	Stockage des huiles utilisées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande et d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
8B-1.6	Dispositifs de collecte d'eaux huileuses et d'huiles usées	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
8B-8.3	Limite de 65 dB(A) qui ne doit pas être dépassée par les bateaux en stationnement	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
<b>Chapitre 9</b>		
9-1.1.1, deuxième phrase	Les documents correspondants doivent être présentés à l'autorité compétente pour la visite des bateaux	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
9-1.1.2	Températures intérieures ambiantes et sur le pont	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-1.2.2, 9-2.16.5	Systèmes d'alimentation en énergie	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-1.3 (iii)	Plans de commutation, à conserver à bord, du tableau principal, du tableau de l'installation de secours et des tableaux de distribution	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-2.2	Protection contre le toucher et la pénétration de corps solides et de l'eau	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.8	Interrupteurs, appareils de protection	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.9	Appareils de mesure et de surveillance	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.6.5	Aération efficace quand les accumulateurs sont installés dans un compartiment, une armoire ou un coffre fermés	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
9-2.9.2	Dispositif de vérification de la mise à la masse permettant d'émettre un signal d'alarme à la fois optique et acoustique	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-2.10	Dispositifs de coupure de secours	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-2.11	Matériel d'installation	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.11.3, deuxième phrase	Interdiction des interrupteurs unipolaires dans les laveries, les salles de bain et les salles d'eau	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-2.12.2	Section minimale de 1,5 mm <sup>2</sup> par câble	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
9-2.12.9	Câbles reliant les timoneries mobiles	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
9-2.13.4	Second circuit	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.15.4	Section des conducteurs de mise à la masse	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.17	Systèmes d'alarme et de sécurité pour les installations mécaniques	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.18	Installations électroniques	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
9-2.19	Compatibilité électromagnétique	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
<b>Chapitre 10</b>		
10-1	Ancres, chaînes et câbles d'ancres	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
10-1.4.5	Attestation pour les câbles et autres cordages	Premier cordage remplacé à bord du bateau : NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024  Deuxième et troisième cordages : 30 décembre 2029
10-3.1, 10-3.2	Norme européenne sur les prescriptions auxquelles il faut satisfaire <sup>6</sup>	En cas de remplacement, au plus tard 30 décembre 2024
10-3.3	Relation entre la teneur en CO <sup>2</sup> et la taille du local	En cas de remplacement, au plus tard 30 décembre 2024
10-3.6	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux destinés aux passagers	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
10-3.6, 10-3.8	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines, de chauffe et des pompes	Les installations d'extinction au CO <sup>2</sup> fixées à demeure montées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 continuent à être admises jusqu'à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049, à condition qu'elles répondent à l'article 13.03 de l'annexe II de la Directive 82/714/CEE

<sup>6</sup> Le secrétariat propose de supprimer ou modifier cette disposition parce que les articles 10.03.1 et 10.03.2 de la Directive 2006/87/CE contiennent des prescriptions beaucoup plus détaillées que les paragraphes 10-3.1 et 10-3.2 de la Résolution n° 61; l'article 10.03.1 renvoie aux normes européennes EN 3-7:2007 et EN 3-8:2007.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
10-5.1.4.2	Application de la norme européenne aux canots de service <sup>7</sup>	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
10-5.2.2.2	Gilets de sauvetage gonflables	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024  Les gilets de sauvetage se trouvant à bord avant le 30 décembre 2008 peuvent être utilisés jusqu'à la délivrance ou au renouvellement du certificat après le 30 décembre 2024
<b>Chapitre 11</b>		
11-2.4	Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
	Hauteur des bastingages ou des hiloires	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2035
11-4	Plat-bord	Première délivrance ou premier renouvellement du certificat de bateau <sup>8</sup> après le 30 décembre 2049 lorsque la largeur est supérieure à 7,30 m
11-4.1	Largeur libre du plat-bord	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2035, pour les bateaux d'une largeur supérieure à 7,30 m
11-4.2 <sup>9</sup>	Bordé	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 1 <sup>er</sup> janvier 2020

<sup>7</sup> Le secrétariat propose de supprimer ou modifier cette disposition parce que le paragraphe 10-5.1.4.2 de la Résolution n° 61 contient des prescriptions détaillées sur les canots et ne renvoie pas à des normes internationales. L'article 10.04.1 de la Directive 2006/87/CE renvoie à la norme européenne EN 1914: 1997.

<sup>8</sup> Pour les bateaux dont la quille a été posée deux ans après la date d'entrée en vigueur de cette Résolution et les bateaux en service, la disposition est applicable aux conditions suivantes :  
En cas de renouvellement de l'ensemble de la zone des cales, les prescriptions de la section 11-4 doivent être respectées.

En cas de transformations concernant toute la longueur de la zone du plat-bord et modifiant la largeur libre du plat-bord :

i) Les dispositions de la section 11-4 doivent être respectées lorsque la largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m, disponible avant la transformation, doit être réduite;  
ii) La largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m ou la largeur libre au-dessus, disponibles avant la transformation, ne doivent pas être réduites si leurs dimensions sont inférieures à celles qui sont prescrites dans la section 11-4.

<sup>9</sup> Le secrétariat propose de supprimer cette position, parce que les garde-corps sur les bateaux d'une longueur L < 55 m n'ayant de logements que sur la partie arrière du bateau ne sont pas soumis au paragraphe 11-4.2 de la Résolution n° 61.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
11-5.1	Accès aux postes de travail	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
11-5.2, 11-5.3	Portes ainsi que entrées, sorties et couloirs présentant des différences de niveau supérieures à 0,50 m	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
11-5.4	Escaliers de postes de travail occupés en permanence	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
11-6.2	Issues et issues de secours	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
11-7.2	Dispositifs de montée	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
11-7.3, 11-7.4	Échelles fixes	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
11-10	Panneaux d'écoutes	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
11-11	Treuil	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
11-12.2 à 11-12.6 et 11-12.8 à 11-12.10 <sup>10</sup>	Grues : plaque du fabricant, charge maximale admissible, dispositifs de protection, preuve par le calcul, contrôle par les experts, documents à bord	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
<b>Chapitre 12</b>		
12-1.1	Logements pour les personnes vivant normalement à bord	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-1.2, dernière phrase	Situation des planchers	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.1.1	Logements	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2024
12-2.1.5, 12-2.1.6, 12-2.1.7	Chauffage et ventilation	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.1.8	Bruit et vibrations dans les logements	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029

<sup>10</sup> Note du secrétariat: il n'y a pas de section 11-12 dans la Résolution n° 61. Ces dispositions pourraient être applicables au chapitre 17 de la Résolution n° 61.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
12-2.1.9, deuxième phrase	Locaux de séjour et chambres à coucher	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.1.10	Conduites de gaz dangereux et de liquides dangereux	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.2.1	Hauteur libre des logements	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.2.2	Surface au sol des locaux de séjour	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.2.4	Volume de chaque local	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-2.2.3	Volume d'air par personne	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-3.1	Dimensions des portes	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-3.2	Aménagement des escaliers	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-5.1, deuxième phrase	Autres installations des logements	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-6	Cuisines	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-7	Installations sanitaires	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
12-8	Installations d'eau potable	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
<b>Chapitre 14a<sup>11</sup></b>		
Article 14a.02 2), Tableaux 1 et 2 et paragraphe 5	Valeurs limites/valeurs de contrôle et homologations de type	NRT, tant que : a) Les valeurs limites et de contrôle ne dépassent pas les valeurs selon l'article 14a.02 d'un facteur supérieur à 2;

<sup>11</sup> Note du secrétariat : Les prescriptions du chapitre 14a, Stations d'épuration de bord des bateaux à passagers, de la Directive 2006/87/CE sont incluses dans le projet de section 8B-4 de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/2015/8). Des dispositions similaires pourraient être ajoutées dans ce chapitre ou dans la section 1-1 de la Résolution n° 61.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
		<p>b) La station d'épuration de bord dispose d'un certificat du constructeur ou de l'expert confirmant qu'elle peut faire face aux cycles de charge typiques de bord du bâtiment;</p> <p>c) Un système de gestion des boues d'épuration est en place et approprié pour les conditions d'exploitation d'une station d'épuration de bord d'un bateau à passagers</p>
<b>Chapitre 15</b>		
	Bateaux à passagers	Voir l'article 8 <sup>12</sup> de la présente Résolution
<b>Chapitre 15A</b>		
	Voiliers à passagers	Voir l'article 8 <sup>11</sup> de la présente Résolution
<b>Chapitre 16</b>		
16-1.2	Treuil <span>s</span> spéciaux ou dispositifs d'accouplement équivalents	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
16-1.2 ii)	Exigences relatives aux installations de propulsion	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2049
<b>Chapitre 17</b>		
	Engins flottants	<p>Lorsque les autorités compétentes estiment que les manquements ne représentent pas un danger manifeste, les bâtiments peuvent continuer de naviguer</p> <p>Tout non-respect des prescriptions techniques doit être indiqué dans le certificat de bateau</p>
<b>Chapitre 21</b>		
21-2	Bateaux de plaisance	<p>Lorsque les autorités compétentes estiment que les manquements ne représentent pas un danger manifeste, les bâtiments peuvent continuer de naviguer</p> <p>Tout non-respect des prescriptions techniques doit être indiqué dans le certificat de bateau</p>
<b>Chapitre 22B</b>		
22B-1.3	Seconde installation de commande indépendante	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029

<sup>12</sup> Note du secrétariat : L'article 8 de la Directive 2006/87/CE a défini les conditions de délivrance des certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure, en particulier pour les bâtiments exclus du champ d'application de la Directive 82/714/CEE, mais visés par la Directive 2006/87/CE.

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
<b>Appendice 7</b>		
	Feux de navigation, corps, accessoires et sources lumineuses	Les feux de navigation, corps, accessoires et sources lumineuses qui sont conformes aux prescriptions relatives à la couleur et à l'intensité lumineuse des feux, ainsi qu'à l'agrément des fanaux de signalisation lumineux pour la navigation du Rhin au 30 novembre 2009 ou aux prescriptions correspondantes d'un État membre au 30 novembre 2009 peuvent encore être utilisés

**24-3 Dérogations pour les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985**

24-3.1 En plus de ce que prévoit le paragraphe 24-2 de la présente Résolution, les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 peuvent être exemptés des dispositions ci-après, dans les conditions décrites dans la colonne 3 du tableau 2, pour autant que la sécurité du bateau et de son équipage soit assurée de manière appropriée.

24-3.2 Les définitions suivantes s'appliquent dans le tableau 2 :

“NRT” : La prescription ne s'applique pas aux bâtiments en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux bâtiments Neufs, aux parties Remplacées et aux parties Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement “R” au sens des présentes prescriptions transitoires.

“Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau” signifie que la disposition doit être respectée au moment de la délivrance ou du renouvellement suivant du certificat après le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Tableau 2

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
<b>Chapitre 3</b>		
3-4.1.3	Cloisons transversales étanches à l'eau	NRT
3-4.2.1.1	Ouvertures dans les cloisons étanches à l'eau	NRT
3-4.2.1.2		
3-4.2.1.4	Logements, installations de sécurité	NRT
<b>Chapitre 4</b>		
4-4.2.2	Franc-bord	NRT
4-5.2	Distance de sécurité	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2019

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
<b>Chapitre 6</b>		
6-1.3	Configuration de l'installation de gouverne	NRT
<b>Chapitre 7</b>		
7-1.5	Niveau de pression acoustique maximal admissible dans la timonerie	NRT
7-7	Timoneries escamotables	NRT
<b>Chapitre 8</b>		
8-1.1.2	Interdiction de certains combustibles	NRT
8-1.4.1	Tuyaux d'échappement des moteurs	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau
8-1.5.12	Dispositif d'alerte niveau de combustible	NRT
8-1.5.13	Surfaces des citernes de combustibles	NRT
8-1.6.2	Équipement comprenant des pompes d'assèchement	NRT
8-1.6.3	Diamètre et capacité minimale de pompage des pompes d'assèchement	NRT
8-1.6.4		
8-1.6.5	Pompes d'assèchement auto-amorçantes	NRT
8-1.6.6	Présence du dispositif d'aspiration	NRT
8-1.6.7	Clapets à fermeture automatique pour le coqueron arrière	NRT
<b>Chapitre 8B</b>		
8B-8.3	Bruit produit par le bateau	NRT
<b>Chapitre 9</b>		
9-1.1.2	Configuration des installations électriques	NRT
9-1.3	Documents relatifs aux installations électriques	NRT
9-2.1	Tensions maximales admissibles	NRT
9-2.5	Génératrices et moteurs	NRT
9-2.6.3	Accumulateurs	NRT, au plus tard à la délivrance ou au renouvellement du certificat de bateau après le 30 décembre 2029
9-2.11.3	Commande simultanée	NRT
9-2.12	Câbles	NRT
9-2.13.4	Éclairage des salles des machines	NRT
9-2.14.1	Tableaux de commande des feux de signalisation	NRT
9-2.14.2	Alimentation des feux de signalisation	NRT
9-2.14.3	Surveillance des feux de signalisation	NRT

---

<i>Section et paragraphe</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>
Chapitre 10		
10-1.5.1, deuxième phrase	Guindeaux	NRT
Chapitre 11		
11-9.4	Niveau de pression acoustique maximum admissible dans la salle des machines	NRT
11-11.2	Sécurisation des treuils	NRT
Chapitre 12		
12-2.1.1	Logements, installations de sécurité	NRT
12-2.1.10	Conduites de gaz dangereux et de liquides dangereux	NRT

---

»